



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

PROJET

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° portant modification de l'arrêté n° 71-2022-12-22-00001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire

- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des eaux non domaniales de 2ème catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins et des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,
- Vu** le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010,
- Vu** l'arrêté n°2021/DREAL/N°3064 portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise du 21 décembre 2021,
- Vu** l'arrêté n°2022-43 relatif à l'approbation le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée du 1^{er} mars 2022,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 relatif au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de Saône-et-Loire en deux catégories piscicoles,
- Vu** l'arrêté réglementaire permanent n°71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu** le rapport du conseil supérieur de la pêche relatif à l'exploitation des carnassiers sur la Saône de septembre 2006,
- Vu** la demande présentée par le président de la fédération de pêche de Saône-et-Loire, pour les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 17 octobre 2023,
- Vu** l'avis XXXX du service départemental de l'office français de la biodiversité, de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône et du

Haut-Rhône, de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public, de la commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce, de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce,

Vu la synthèse de la consultation du public organisée du XX XXXXX au XX XXXXX 2023 (21 jours) en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'espèce brochet (*Esox Lucius*) est sur la liste rouge des espèces menacées en France, que sa population est en diminution, et qu'il est nécessaire de protéger les bons géniteurs que sont les grands poissons par l'instauration d'une fenêtre de capture, en complément de l'institution de réserves de pêche et d'actions de préservation ou de restauration des frayères,

Considérant les caractéristiques du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire comme suit :

A l'article 7 (quotas de capture et tailles minimales, taille maximale de capture pour le brochet), la liste des plans d'eau sur lesquelles la taille maximale de capture est fixée pour le brochet est complétée par :

- plan d'eau du Fourneau sur la commune Palinges ;
- réservoir de la Motte sur la commune d'Ecuisses ;
- réservoir de Bondilly sur la commune d'Ecuisses
- réservoir de Longpendu sur la commune d'Ecuisses ;
- étang de Brandon sur la commune de Saint-Pierre-de-Varennes ;
- réservoir du Pont du Roi sur la commune de Tintry ;
- étang de Montchanin sur la commune de Saint-Laurent-d'Andenay.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 : exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, MM. les Sous-préfets de Louhans, d'Autun, Chalon-sur-Saône et Charolles, M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, Mmes et MM. les Maires, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux personnes citées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,
le

Le préfet

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa **publication au recueil des actes administratifs**. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.